

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2011-058153

Strasbourg, le 19 octobre 2011

Société de transports ACTIV
34A rue d'Oberhausbergen
67201 ECKBOLSHEIM

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil
Réception des colis au centre de lutte contre le cancer Paul STRAUSS de Strasbourg

Inspection n°INSNP-STR-2011-0716 du 12 octobre 2011
Thème : Transport de colis

Réf. : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifiée relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant la surveillance du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection « inopinée » a eu lieu le 12 octobre 2011 au local de réception des colis du centre de lutte contre le cancer « Paul STRAUSS » situé à Strasbourg sur le thème « transport de colis ».

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions prises au sein de votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, visées en référence [1] et [2].

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 octobre 2011 portait sur le thème « expédition de colis ». Elle avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport sur route de matières radioactives. Cette inspection s'est déroulée dans les locaux de réception des colis du centre de lutte contre le cancer « Paul STRAUSS ».

Les principaux points examinés ont été les suivants : conformité du véhicule aux exigences réglementaires, dispositions documentaires et matérielles accompagnant le transport.

Il ressort de l'inspection que certaines dispositions prévues par les textes cités en référence [1] et [2] ne sont pas respectées. Vous trouverez ci-après les constats effectués au regard des dispositions réglementaires applicables, ainsi que les demandes qui en découlent.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté que le véhicule de transport ne disposait pas de moyens d'extinction.

Je vous rappelle que conformément au point 8.1.4. de l'ADR, l'unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport.

En outre, pour les véhicules ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B, et C, d'une capacité minimale de 4 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable) est requis.

Demande A.1. : Je vous demande de vous conformer aux dispositions prévues par le point 8.1.4 de l'ADR. Vous m'informerez des mesures que vous mettrez en place pour le respect des dispositions relatives aux moyens d'extinction qui doivent être présents dans l'unité de transport.

Le conducteur n'avait à sa disposition que les consignes de sécurité relatives au transport de matières présentant des risques biologiques. Les dispositions relatives aux situations d'urgences pouvant survenir au cours du transport et concernant les matières radioactives doivent également être présentes et se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule. Ces dispositions sont prévues aux points 5.4.3.1 à 5.4.3.4 de l'ADR.

Demande A.2. : Je vous demande de vous conformer aux dispositions prévues par les articles 5.4.3.1 à 5.4.3.4 de l'ADR.

D'après les déclarations faites à l'inspecteur, l'arrimage des deux colis exceptés était réalisé à l'aide d'un tendeur fixé à la paroi latérale du véhicule. Ce dispositif est inadapté, notamment en cas d'accident ou de mouvement brusque du véhicule. Je vous rappelle que l'article 7.5.7 de l'ADR concernant la manutention et l'arrimage des colis, précise que l'arrimage doit être réalisé par des moyens capables de retenir les marchandises dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci.

Demande A.3. : Je vous demande de mettre en conformité l'arrimage des colis contenant des matières radioactives à l'intérieur des véhicules, afin de répondre aux prescriptions de l'article 7.5.7 de l'ADR. Vous m'informerez des dispositions qui seront prises en ce sens.

B. Compléments d'information : néant

C. Observations : néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma parfaite considération.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg**

SIGNÉ PAR

Hubert MENNESSIEZ